
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU BENIN



Paraissant les 1^{er} et 15 de chaque mois

SOMMAIRE GENERAL

—

LOI

—

Textes généraux.....3

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Actes du Gouvernement de la République du Bénin

LOI

Loi

- Textes généraux

Loi n° 2020-08
du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice.....3

Loi

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi n° 2020-08

du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 20 avril 2020 ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – La présente loi a pour objet de moderniser le service public de la justice.

Elle modifie et complète les dispositions des lois suivantes :

- loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et complétée ;
- loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée et complétée ;
- loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée ;
- loi n° 2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit en République du Bénin ;
- loi n° 2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin ;
- loi n° 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice ainsi que toutes autres dispositions contraires.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CHAPITRE PREMIER SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Art. 2. – La loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle qu'en vigueur après les lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016, n° 2018-13 du 02 juillet 2018, n° 2020-07 du 17 février 2020 est complétée et modifiée comme ci-après :

1°- L'article 38 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 est complété ainsi qu'il suit :

« 38.10 : Chaque tribunal de première instance et chaque tribunal de commerce comprend au moins une chambre des petites créances qui connaît des réclamations pécuniaires dont la valeur totale en principal n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

38.11 : Les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce facilitent l'accès des justiciables à la médiation. A la demande des parties, le tribunal suspend la procédure dont il est saisi et renvoie les parties à la médiation.

Il fixe obligatoirement le délai de suspension de la procédure ».

2°- Le paragraphe 51.1 de l'article 51 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 51.1 : En matière civile, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort, à l'exception des réclamations de créances, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200.000) francs CFA en principal et cinquante mille (50.000) francs CFA en revenus annuels calculés en rente. Ils statuent en premier et dernier ressort, sur les réclamations de créances dont la valeur en principal n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel.

Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA en principal. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel ».

3°- L'article 55 est ainsi remplacé :

« Il est mis en place au sein des tribunaux de première instance un pool spécialisé en matière de contentieux de l'exécution.

Chaque formation du pool de l'exécution tient au moins trois audiences hebdomadaires ».

4°- L'article 61 dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 est ainsi modifié et complété :

« Chaque Cour d'appel de droit commun comprend au moins :

- une chambre civile ;
- une chambre sociale ;

- une chambre de droit de propriété foncière ;
- une chambre administrative ;
- une chambre de l'instruction ;
- une chambre des libertés et de la détention ;
- une chambre correctionnelle ;
- une chambre criminelle ;
- une chambre des appels du juge de l'exécution ».

5°- L'article 83 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 est complété par un deuxième alinéa comme suit :

« Dès l'installation des cours d'appel de commerce de leur ressort, les affaires dont sont saisies les chambres commerciales des cours d'appel de droit commun sont transférées en l'état où elles se trouveront à l'exception de celles en délibéré ».

CHAPITRE II SUR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE COMMERCIALE, SOCIALE, ADMINISTRATIVE ET DES COMPTES

Art. 3.- La loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle qu'en vigueur après les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2017-15 du 10 août 2017 est modifiée et complétée comme ci-après :

1°- L'article 57 est ainsi complété par un troisième alinéa :
« Elle peut être faite par voie électronique ».

2°- L'article 116 est ainsi modifié :

« La demande initiale est celle par laquelle un justiciable prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance.

La demande est formée, soit par requête écrite, soit par assignation.

La requête et l'assignation peuvent être introduites par voie électronique.

La demande peut être également formée par formulaire normalisé tel que prévu par les articles 768-1 et suivants du présent code relatifs aux petites créances ».

3°- L'article 144 est ainsi modifié :

« L'original de l'assignation, de la requête ou de la requête conjointe est, dès sa remise au greffe, présenté au président du tribunal qui fait procéder à la distribution aléatoire du dossier par un procédé automatisé. Les mentions relatives à la distribution sont portées en marge de l'acte ».

4°- L'article 157 est ainsi modifié et complété :

« Les greffiers en chef sont tenus de délivrer expéditions ou copies des actes dont ils doivent conserver la minute, aux parties ou à leurs avocats ou à quiconque en fait la demande,

sauf si la loi en dispose autrement et sous réserve du paiement préalable des droits qui leur sont dus le cas échéant ».

5°- L'article 166 est ainsi modifié et complété :

« Sauf conventions diplomatiques et instruments communautaires contraires, l'étranger, demandeur principal ou intervenant à titre principal, peut être tenu, si le défendeur le requiert, de fournir une caution destinée à garantir le paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne justifie que la valeur de ses immeubles situés en République du Bénin est suffisante pour répondre de ses condamnations éventuelles. Il pourra être substitué à la caution, un cautionnement dont le montant sera fixé par le juge ou toutes autres garanties suffisantes laissées à l'appréciation souveraine du juge.

Cette caution ne peut être exigée ni en matière de référé, ni lorsque le demandeur étranger agit en contestation de saisie ».

6°- L'article 186 est ainsi modifié :

« Lorsque s'élèvent des difficultés sur la connexité entre diverses formations d'une même juridiction, elles sont réglées par le président, sans formalité qui fait procéder, le cas échéant, à la redistribution automatisée du dossier ».

7°- L'article 215 est complété d'un deuxième, troisième et quatrième alinéas ainsi qu'il suit :

« Le juge saisi peut ordonner à une partie ou à un tiers, la communication de documents susceptibles de contenir la preuve d'un fait pertinent, même sans que leur nature soit indiquée avec précision.

Dans ce cas, le tiers peut faire valoir ses observations par écrit ou solliciter d'être entendu en chambre du conseil.

Les parties sont autorisées à prendre connaissance de celles-ci et à y répondre.

Lorsque le document doit être produit en copie, le jugement indique, en outre, l'identité de l'autorité qui doit en certifier l'exactitude ainsi que, le cas échéant, la provision à verser par la partie demanderesse sur l'incident, entre les mains du greffier ».

8°- L'article 256 est complété par un troisième alinéa ainsi qu'il suit :

« Les frais de transport judiciaire, lorsqu'il en est ordonné, sont à la charge des parties. Ils sont fixés par le tribunal ou la cour, conformément au régime des frais de mission à l'intérieur du pays en ce qui concerne les magistrats, greffiers et tout autre agent public impliqué dans l'exécution de la mesure ».

9°- L'article 269 est ainsi modifié :

« Les parties peuvent s'interroger mutuellement sous le contrôle du juge qui veille à préserver la bonne tenue des débats ».

10°- L'article 284 est ainsi modifié :

« Les parties peuvent interroger les témoins sous le contrôle du juge qui veille à préserver la bonne tenue des débats ».

11°- L'article 337 est ainsi modifié :

« A peine de nullité de sa décision, le juge qui ordonne une expertise fixe le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert conformément au barème des expertises judiciaires établi par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Il désigne la ou les parties tenues de consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine. Si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

La décision qui ordonne une expertise est de plein droit assortie de l'exécution provisoire ».

12° - L'article 340 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 est ainsi modifié :

« Sur autorisation du président de la Cour d'appel compétente délivrée par ordonnance à pied de requête, la décision d'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de l'autorisation, s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

Le cas échéant, l'autorisation fixe le jour où l'affaire sera examinée ainsi qu'il est dit aux articles 885 et suivants du présent code ».

13°- L'article 350 est ainsi modifié :

« L'expert dépose son rapport rédigé suivant les règles de l'art au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport même s'il y a plusieurs experts. En cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport, dûment revêtus de la signature des témoins s'ils savent lire et écrire.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint au rapport.

Le rapport accompagné de la demande de rémunération de l'expert est notifié par le greffe aux parties dans les huit (08) jours suivant son dépôt sous peine de l'amende fixée à l'article 927 de la présente loi ».

14°- L'article 351 est ainsi complété par un deuxième alinéa :

« Chacune des parties peut faire des observations écrites sur les témoignages recueillis par l'expert et l'interroger pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ».

15°- L'article 352 est ainsi modifié :

« Le juge fixe le montant de la rémunération de l'expert après dépôt du rapport et sur le constat de l'accomplissement de sa mission après avoir recueilli les observations des parties.

Il autorise l'expert à se faire remettre, le montant fixé jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe et lui délivre une ordonnance de taxe en cas d'insuffisance des sommes consignées ».

16°- la section IV du chapitre III du titre III du livre premier est ainsi modifiée et complétée :

« SOUS-SECTION 2 JUGE DE L'EXECUTION

Article 584 : Lorsque la créance est constatée par un titre exécutoire, le juge de l'exécution compétent pourra être saisi aux fins :

- d'ordonner un délai de grâce, reporter ou échelonner le paiement, ordonner que les paiements s'imputent en priorité sur le principal ;

- d'autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente ou encore de fixer, le cas échéant, la nature et la valeur des garanties réelles ou personnelles suffisantes pour répondre de toute restitution ou réparation.

Le juge de l'exécution peut prononcer des astreintes.

Il est seul compétent pour les liquider.

Art. 585. – Tous litiges ou toutes demandes relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire sont soumis au juge de l'exécution compétent même s'ils portent sur le fond du droit.

Il connaît également des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

Pour l'application des dispositions du présent article, toutes les procédures de recouvrement et d'exécution forcée en matière fiscale et toutes les mesures conservatoires en cette même matière, se conforment aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sauf conventions diplomatiques et instruments communautaires contraires, le juge de l'exécution connaît des demandes d'exequatur en toutes matières.

Art. 585.1. – Les saisies immobilières sont poursuivies devant le juge de l'exécution.

A partir de la signification du commandement aux fins de saisie, le juge de l'exécution a plénitude de juridiction pour connaître des demandes, incidents, contestations ou mesures d'expertise se rapportant à une saisie immobilière.

Les décisions qu'il rend ont autorité de chose jugée au fond en la matière.

Art. 586. – Dans les tribunaux de première instance de droit commun, les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal ou tout juge par lui délégué.

Le président du tribunal de commerce exerce les fonctions de juge de l'exécution dans les matières qui relèvent de sa compétence.

Art. 587. – Tout juge saisi d'une demande relevant de la compétence du juge de l'exécution relève d'office son incompétence.

Le juge de l'exécution ne peut remettre en cause la chose jugée.

Art. 588. – Dans toutes procédures, à la première audience, le juge de l'exécution fixe en concertation avec les parties, le calendrier de la procédure.

Dans les procédures où toutes les parties ont constitué avocat, l'échange des observations et des pièces a lieu par voie électronique au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'audience des plaidoiries.

Il est statué sur les exceptions et fins de non-recevoir en même temps que sur le fond.

Sauf en matière de saisie immobilière, la décision du juge de l'exécution est obligatoirement rendue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première évocation du dossier.

Art. 588.1. – En matière de saisie immobilière, les parties font oralement leurs observations à l'audience éventuelle en confirmation des conclusions versées au dossier judiciaire.

Lorsque les dires et observations ne peuvent être examinés séance tenante, le juge renvoie la cause à une date qui ne saurait excéder huit (08) jours.

La décision du juge intervient dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'audience éventuelle.

Si les parties sollicitent conjointement un renvoi pour tentative de règlement amiable, le juge leur impartit un délai qui ne peut excéder trente (30) jours.

Si au terme de ce délai, elles ne produisent pas la preuve de leur accord, le juge statue sur ce que de droit dans les quinze (15) jours suivants.

Art. 589. – Le juge de l'exécution statue selon l'objet du litige par voie d'ordonnance ou de jugement.

Sous réserve des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant la chambre de l'exécution de la Cour d'appel compétente.

Toutefois, l'appel des ordonnances de rejet des demandes d'autorisation de mesures conservatoires est porté devant le président de la Cour d'appel compétente.

Sauf dispositions contraires, le délai d'appel contre les décisions du juge de l'exécution est de quinze (15) jours à compter de leur prononcé.

Ce délai comme l'exercice de la voie de recours, n'a pas un caractère suspensif à moins que la loi n'en dispose autrement.

SOUS-SECTION 3 DELAI DE GRACE

Art. 593. – Le délai de grâce désigne le report du terme d'une dette ou l'échelonnement des échéances que le juge peut accorder pour tenir compte de la situation du débiteur et des besoins du créancier.

Art. 593.1. – Le délai de grâce peut être accordé sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Art. 593.2. – A moins que la loi ne permette qu'il soit accordé par une décision distincte, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.

En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés.

La demande du délai doit être motivée.

Le délai court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire à l'égard du créancier.

SOUS-SECTION 4 ASTREINTE

Art. 594. – L'astreinte est une condamnation à somme d'argent par temps défini ou acte posé, prononcée par un juge à l'encontre d'un débiteur d'obligation récalcitrant en vue de l'amener à exécuter en nature son obligation ou à s'abstenir de poser un acte contraire à l'ordre de justice.

Art. 595. – Tout juge peut, même d'office, prononcer une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte, une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

L'astreinte n'est pas prononcée contre l'Etat.

Art. 595.1. – L’astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

Elle est provisoire ou définitive.

L’astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n’ait précisé son caractère définitif.

Art. 595.2. – Le montant de l’astreinte définitive ne peut être modifié à l’occasion de la liquidation.

Toutefois, l’astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s’il est établi que l’inexécution ou le retard dans l’exécution de l’injonction du juge provient, en tout ou partie, d’une circonstance étrangère à la volonté du débiteur.

Art. 595.3. – L’astreinte est prononcée, liquidée et recouvrée au profit du Trésor public.

Les astreintes liquidées et non recouvrées avant l’entrée en vigueur de la présente loi sont recouvrées au profit de l’Etat.

L’Agent judiciaire du Trésor engage les procédures de liquidation de toute astreinte prononcée ou procède au recouvrement de toute astreinte liquidée.

SOUS-SECTION 5 EXECUTION PROVISOIRE

Art. 597. – Hors les cas où elle est de droit, l’exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties et seulement pour les cas d’urgence ou de péril en la demeure.

Elle ne peut être ordonnée que pour partie n’excédant pas la moitié de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l’être pour les dépens.

L’exécution provisoire ne peut être accordée sur minute qu’en cas de péril imminent ou d’extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande.

Sauf en matière d’accident de la circulation, l’exécution provisoire sur minute ne peut porter sur les dommages-intérêts.

Art. 604. – Lorsque l’exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée que par la chambre de la Cour d’appel compétente saisie de l’appel soit :

- si elle est interdite par la loi ;
- si elle risque d’entraîner des conséquences manifestement excessives dans ce cas, la Cour d’appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 599 à 602 du présent code ;
- si elle a été ordonnée à tort.

Le même pouvoir appartient, en cas d’opposition, au juge qui a rendu la décision ».

17°- L’article 747 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 est ainsi modifié :

« Le tribunal est saisi, à la diligence de l’une ou l’autre partie par l’enregistrement de la requête au secrétariat du greffe ou par l’enrôlement de l’assignation au greffe.

L’enregistrement et l’enrôlement peuvent se faire par voie électronique.

Il est immédiatement procédé à la distribution de l’affaire à une chambre de manière aléatoire selon un procédé automatisé.

Lorsque le tribunal est saisi par requête, le greffe informe les parties des jour et heure d’évocation de l’affaire ».

18°- L’article 751 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 est ainsi complété :

« Le tribunal ne peut accorder plus de deux renvois à une partie débitrice de diligences et seulement pour les cas suivants :

- les événements ayant pour effet d’interrompre l’instance ;
- la tentative de règlement amiable ;
- la nomination d’expert ».

19°- L’article 768 est ainsi modifié :

« Le président du tribunal fixe les jour et heure auxquels l’affaire sera appelée ; s’il y a lieu, après la distribution automatisée de la procédure à une chambre.

Avis en est donné par le greffe aux avocats constitués.

Il est alors procédé comme il est dit aux articles 750 à 753 et 760 du présent code ».

20°- La section 1 du chapitre 1 du titre premier du livre deuxième est ainsi complétée d’une quatrième sous-section :

SOUS SECTION 4 PROCEDURE DES PETITES CREANCES

Art. 768.1. – Les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce comprennent au moins une chambre des petites créances pour connaître des réclamations de créances dont la valeur en principal n’excède pas cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

La chambre des petites créances ne peut connaître des affaires intéressant :

- le statut personnel ;
 - l’état et la capacité des personnes physiques ;
 - les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité.
- La preuve est libre devant la chambre des petites créances.

Art. 768.2. – Le tribunal est saisi en matière de petites créances soit par :

- le dépôt au greffe de la juridiction, du formulaire normalisé dûment rempli accompagné des pièces suivant bordereau ;
- la transmission sans frais par voie électronique du formulaire normalisé dûment rempli accompagné des pièces numérisées ;

- le renvoi devant la chambre des petites créances prononcé par une juridiction.

Art. 768.3. – Le dépôt du formulaire au greffe donne lieu au paiement de frais de procédure forfaitaires dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et des Finances.

Les sommes perçues sont restituées au demandeur après déduction des frais engagés par le greffe si les parties terminent leur différend en recourant à la médiation ou à la conciliation.

Les frais ne sont plus exigés dans le cas de renvoi prévu à l'article précédent.

Art. 768-4. – Le modèle du formulaire normalisé est établi par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Il comporte les mentions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, les nom et prénoms, profession et domicile du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire, ainsi que ceux du défendeur ;

- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme sociale, le siège social et l'indication de l'organe qui la représente ainsi que ceux du défendeur ;

- l'énonciation de l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens.

Le formulaire mentionne la date d'audience et est accompagné des pièces justificatives.

Art. 768..5 – Dès le dépôt ou la réception du formulaire, l'affaire est immédiatement distribuée par un procédé informatisé à une audience de conférence préparatoire de la chambre des petites créances. Cette audience a lieu au plus tard vingt et un (21) jours, après la saisine du tribunal nonobstant les délais de distance.

Le greffe notifie au défendeur le formulaire et les pièces tels que déposés par le demandeur dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de sa saisine et au plus tard huit (08) jours avant la date de la conférence préparatoire.

La notification ou la signification au défendeur du formulaire et des pièces est effectuée sous la responsabilité du greffier du tribunal saisi conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ou par voie électronique.

En tout état de cause, les preuves des diligences accomplies pour atteindre le défendeur sont versées au dossier du tribunal par le greffier au fur et à mesure de leur accomplissement.

Le défendeur est invité, par la notification du formulaire normalisé, à faire ses observations, propositions et demandes reconventionnelles directement sur le formulaire en y joignant, le cas échéant, ses pièces.

Il peut transmettre ses observations au tribunal saisi soit par voie électronique, soit en les déposant au greffe au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'audience.

Art. 768.6. – A l'ouverture de la conférence préparatoire, le juge s'assure que les parties ont échangé l'intégralité de leurs pièces.

Il tente ensuite de les concilier.

Si les parties s'accordent sur tout ou partie de l'objet du litige, le juge homologue séance tenante leur transaction.

Le jugement ainsi rendu est immédiatement revêtu de la formule exécutoire.

A défaut d'accord, les parties conviennent avec le président de la chambre des petites créances, du calendrier et des modalités de la mise en état.

Il ne peut s'écouler un délai de plus de huit (08) jours entre deux audiences dans une affaire. Sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut être accordé plus d'un renvoi à une partie débitrice de diligence.

A partir de la clôture des débats, le juge dispose d'un délai maximum de huit (08) jours au plus tard pour rendre sa décision.

Le jugement est prononcé en audience publique au plus tard quarante-cinq (45) jours après la conférence préparatoire.

Art. 768.7. – Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant la chambre des petites créances.

Toutefois, dans les procédures où toutes les parties sont représentées par des avocats, les observations et les pièces sont échangées par voie électronique.

La caution judicatum solvi ne peut être exigée devant la chambre des petites créances.

Toutes les exceptions et fins de non-recevoir sont examinées en même temps que le fond.

Lorsque la chambre des petites créances constate que l'affaire dont elle est saisie relève territorialement de la compétence d'une autre juridiction, elle provoque les observations des parties et ordonne s'il y a lieu la transmission du dossier à cette juridiction qui est tenue de statuer sans pouvoir, à son tour, se déclarer incompétente. Avis de cette transmission est donné aux parties par écrit.

Lorsque la juridiction estime que les informations fournies par le demandeur dans le formulaire manquent de clarté ou sont insuffisantes, elle peut le mettre en demeure de les compléter, rectifier ou de retirer sa demande dans un délai ne dépassant pas soixante-douze (72) heures ouvrables. A défaut pour le demandeur de s'exécuter, la juridiction prononce la radiation de l'affaire à sa plus prochaine audience.

Art. 768.8. – La juridiction compétente statue en premier et dernier ressort.

En matière de petites créances, les notifications et significations des actes de la procédure ainsi que les jugements rendus, sont dispensés du timbre et de la formalité d'enregistrement ».

21°- L'article 772 est ainsi complété :
« Il est institué devant chaque tribunal de commerce une chambre des procédures collectives ».

22°- L'article 773 est ainsi complété :
« Si toutes les parties ont constitué avocat, il est procédé à l'échange des observations et des pièces par voie électronique avant l'audience des plaidoiries.

Dans les procédures où il n'y a pas d'avocat, le tribunal requiert l'accord des parties avant d'opter pour la mise en état par voie électronique ».

23°- Le paragraphe 776.2 de l'article 776 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 est ainsi modifié :

« Nonobstant les dispositions des articles 494 et 495 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, si au jour de l'audience, les parties comparaissent ou sont représentées, le président du tribunal de commerce ou le président de la chambre du tribunal de commerce au cours d'une conférence préparatoire procède, sur-le-champ, à une tentative de conciliation.

A l'ouverture de la conférence préparatoire, le juge s'assure que les parties ont échangé l'ensemble de leurs pièces ».

24°- L'article 784 est ainsi modifié :
« La procédure devant les juridictions statuant en matière sociale est régie par :

- les dispositions du code du travail et des lois relatives au travail salarié ;
- les lois sur la sécurité sociale et les dispositions ci-après ».

25°- L'article 786 est ainsi modifié :
« Le tribunal statuant en matière sociale est saisi soit par requête écrite, soit par procès-verbal de non-conciliation dressé par les services de l'inspection du travail.

Lorsqu'il est saisi par procès-verbal de l'inspection du travail, le tribunal statuant en matière de droit social ne procède pas à une nouvelle tentative de conciliation.

La saisine du tribunal statuant en matière sociale même incompetent interrompt la prescription ».

26°- L'article 795 est complété comme suit :
« Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant la Cour d'appel statuant en matière sociale ».

27°- L'article 796 est ainsi modifié :
« La procédure en matière sociale est essentiellement orale. Toutefois, le juge peut demander aux parties de consigner par écrit leurs observations orales ».

28°- L'article 798 est ainsi modifié :
« Lorsqu'elles sont saisies par requête, les juridictions du travail tentent avant tout débat au fond de concilier les parties. Le juge saisi du fond du litige conduit la tentative de conciliation ».

29°- L'article 799 est ainsi modifié :
« La tentative de conciliation a lieu en chambre de conseil. Le juge entend les parties en leurs explications et s'efforce de les concilier. Il en est dressé procès-verbal ».

30°- L'article 800 est ainsi modifié :
« En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu.

A défaut de conciliation totale, les points contestés sont consignés au procès-verbal ».

31°- L'article 803 est ainsi modifié :
« En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge renvoie l'affaire à une audience ultérieure pour être jugée sans qu'il y ait lieu à nouvelle convocation ».

32° - L'article 804 est ainsi modifié :
« Après l'échec de la tentative de conciliation ou lorsqu'il est saisi par procès-verbal de non-conciliation, le juge fixe avec les parties le calendrier de la procédure.

Il procède ensuite à l'audition des parties, met la procédure en état et fixe la date de l'audience des plaidoiries ».

33°- L'article 805 est ainsi modifié :
« Si les parties se concilient, même partiellement, à ce stade de la procédure, le juge constate dans un procès-verbal la teneur de l'accord intervenu ».

34°- L'article 806 est ainsi modifié :
« Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de formation collégiale ».

CHAPITRE III

SUR LA MATIERE FONCIERE ET DOMANIALE

Art. 4. – L'article 413 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domaniale en République du Bénin modifiée, est modifié et complété comme ci-après :

« L'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation sont formés par déclaration écrite ou orale adressée ou faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

La déclaration écrite d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation comporte :

- en ce qui concerne les personnes physiques, leurs nom, prénoms, qualités, domiciles ;

- pour les personnes morales, leurs forme, dénomination, siège social et l'indication de l'organe légalement chargé de les représenter ;

- pour les collectivités familiales, leurs dénomination, domicile ainsi que l'identité précise de la personne physique chargée de les représenter.

Elle précise l'identité des parties, la date de la décision attaquée, l'objet du recours formé, le numéro de l'affaire et la juridiction ayant rendu la décision.

Le greffier qui reçoit oralement l'appel, l'opposition ou le pourvoi, l'inscrit, selon le cas, sur le registre des appels, oppositions ou pourvois.

Le greffier délivre récépissé séance tenante à la partie qui fait l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation.

Il notifie dans un délai de cinq (05) jours à compter de la réception, l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation aux parties intéressées, par simple lettre portant le cachet de sa juridiction. La notification doit laisser trace écrite de la réception. Il donne par la même notification, avis aux parties qu'elles seront convoquées dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois par la juridiction ayant rendu la décision, la Cour d'appel ou la Cour suprême.

Le greffier de chambre transmet une copie de la notification au greffier en chef de la juridiction saisie par le recours par tous moyens laissant trace écrite de la réception.

Le greffier de chambre transmet immédiatement s'il y a lieu le dossier concerné à la Cour d'appel ou à la Cour suprême.

Le greffier en chef de la Cour d'appel compétente ou de la Cour suprême fait enrôler le dossier en respectant le délai de deux (02) mois fixé au sixième alinéa du présent article.

Le défaut d'accomplissement ou l'accomplissement tardif des diligences prévues par le présent article est sanctionné d'une amende civile de 20.000 francs CFA.

Le délai d'opposition, d'appel ou du pourvoi est d'un (01) mois.

Il court contre les décisions :

- contradictoires à compter de leur prononcé ;

- réputées contradictoires ou rendues par défaut à compter de leur notification par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

En cause d'appel, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire ».

CHAPITRE IV

SUR LE BUREAU D'INFORMATION SUR LE CREDIT

Art. 5. – L'article 53 de la loi n° 2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit en République du Bénin est modifié et complété comme ci-après :

« Toute collecte d'informations, toute utilisation et tout partage et diffusion de renseignements personnels, y compris les informations sur le crédit, sont subordonnées au consentement préalable du client, personne physique ou morale, concerné.

Le consentement du client doit être inscrit comme partie intégrante de la demande de crédit ou du contrat de crédit.

Le consentement une fois obtenu, les utilisateurs peuvent fournir des renseignements au Bureau d'Information sur le Crédit ou en obtenir auprès de celui-ci et ce, pendant la durée de la relation d'affaires et pour les fins autorisées par la loi. Les renseignements ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts du client.

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client, prévue à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'applique pas aux données publiques. Elle ne concerne pas non plus les informations demandées par la Banque Centrale, par la Commission Bancaire de l'UMOA, par l'administration fiscale ou par l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client, prévue à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'applique pas au client ayant bénéficié de prêt avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit en République du Bénin ».

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

UTILISATION DES MOYENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Art. 6. – Le ministère en charge de la Justice met en place au profit des juridictions et des auxiliaires de justice, dans le cadre d'un système de traitement, de conservation et de transmission de l'information dont il détermine les modalités techniques, les règles de sécurité et les garanties de respect des règles procédurales, des réseaux et plateformes de communication électronique en vue de faciliter le service au public, ce qui inclut notamment, les échanges judiciaires entre les parties, les informations et décisions relatives aux procédures en cours, et la publication des décisions rendues par l'ensemble des tribunaux sur le territoire national, dans le respect des lois en vigueur.

Les mêmes solutions électroniques permettent le paiement sécurisé en ligne des frais de procédure.

Les juridictions organisent de concert avec les acteurs judiciaires, dans les limites du cadrage fixé par arrêté du ministre chargé de la Justice, les modalités de communication et d'échange des écritures et pièces, de notification des décisions et rôles d'audience et d'information des parties. Elles peuvent mettre en place une adresse électronique en vue de recevoir les transmissions des parties et d'y donner les suites attendues. A cette fin, elles veillent à la sécurité de leurs systèmes et s'assurent du respect des principes directeurs de la procédure.

CHAPITRE II STATISTIQUES SUR L'ACTIVITE DES JURIDICTIONS

Art. 7. – Les chefs de cours établissent à la fin de chaque année civile un rapport d'activités des juridictions de leur ressort.

Ce rapport comporte au moins des statistiques sur :

- le nombre d'affaires traitées et en cours ;
- les types d'affaires traitées ;
- le délai de traitement des affaires ;
- la nature des décisions.

Ce rapport est communiqué au ministère en charge de la Justice.

Sur la base de ces rapports, le ministère établit un rapport national annuel sur l'activité des juridictions.

CHAPITRE III FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE

Art. 8. – Sauf dispositions contraires, l'Ecole de formation des professions judiciaires assure une formation théorique obligatoire d'une durée de six (06) mois minimum au bénéfice des candidats à l'examen d'aptitude à l'exercice des professions de notaires, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs suivant des conditions et modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Art. 9. – Sont dispensés de la formation théorique obligatoire, les candidats justifiant avoir participé à une formation similaire ou équivalente au sein d'une institution académique ou professionnelle reconnue en République du Bénin ou dans un autre Etat admettant la réciprocité.

Art. 10. – La formation continue est une obligation professionnelle. Elle est assurée sauf dispositions contraires par l'Ecole de formation des professions judiciaires pour l'ensemble des professions judiciaires, suivant les conditions et modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Art. 11. – Sont abrogés les articles 13, 14, 15 et 16 de la loi n° 2002-15 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin et l'article 25 alinéas 2 et 3 de la loi n° 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice.

CHAPITRE IV BUREAUX D'ORIENTATION DES USAGERS DE LA JUSTICE

Art. 12. – Il est créé dans chaque juridiction, un bureau d'orientation des usagers de la justice chargé :

- d'accueillir les usagers du service public de la justice et de leur fournir des informations sur le fonctionnement des juridictions ;
- de recueillir et centraliser les requêtes des justiciables en vue d'y donner une suite diligente en liaison avec le greffe ;
- de fournir aux justiciables une assistance dans l'accomplissement des formalités administratives à l'égard des juridictions, notamment dans le cadre de la dématérialisation des processus judiciaires ;
- de donner aux justiciables des renseignements sur leurs affaires.

Art. 13. – L'assistance apportée au justiciable au sein du bureau d'orientation des usagers de la justice est gratuite.

Art. 14. – Il est interdit aux agents des bureaux d'orientation des usagers de la justice d'accomplir à titre personnel, les actes relevant du monopole des professions judiciaires.

Art. 15. – L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'orientation des usagers de la justice sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 16. – Les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont de plein droit applicables dès son entrée en vigueur aux procédures pendantes devant les juridictions, même si elles sont en état d'être jugées.

Les autres dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables aux procédures en cours.

Art. 17. – La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 23 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

*Le Ministre de l'Economie
et des Finances,*
Romuald WADAGNI

*Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,*
Séverin Maxime QUENUM